

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation BELOUKHA GARDEN

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société JADE relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation BELOUKHA GARDEN (AMM¹ n° 2170243 pour un emploi par des utilisateurs non professionnels).

La préparation BELOUKHA GARDEN est un herbicide à base de 500 g/L d'acide pélargonique se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC), appliquée par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

La préparation BELOUKHA GARDEN a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 20 mars 2017 pour le dossier 2016-1963). Cette évaluation a conduit à proposer la mesure de gestion suivante :

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles,)

L'objet de cette demande est de retirer cette mesure de gestion, seule la section écotoxicologie a été évaluée dans le cadre de cette demande.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

En se basant sur l'étude réalisée avec la préparation BELOUKHA GARDEN et fournie dans le cadre de la présente demande de modification des conditions d'emploi, les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, liés à l'utilisation de la préparation BELOUKHA GARDEN, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence.

En conséquence, la phrase de précaution « Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles...) » peut donc être retirée pour les usages déjà autorisés.

CONCLUSIONS

La restriction « ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles) » peut être levée.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

Annexe 1

**Usages autorisés de la préparation BELOUKHA GARDEN
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015903 – Usages non agricoles *désherbage*all. PJT, cimetière, voies	22,5 mL/10m ²	4	14 jours	Toute l'année à l'exception de septembre à décembre	-
18555901 – Jardin d'amateur*désherbage	22,5 mL/10m ²	4	14 jours	Toute l'année à l'exception de septembre à décembre	-
00301054 – Jardin d'amateur*désherbage*all.PJT, abords non plant.	22,5 mL/10m ²	4	14 jours	Toute l'année à l'exception de septembre à décembre	-
11015908 – Traitements généraux *destruction mousses	18 mL/10m ²	2	14 jours	Toute l'année à l'exception de septembre à décembre	-
14055901 – Arbres et arbustes*désherbage* pépinière pl.terre	22,5 mL/10m ²	4	14 jours	Toute l'année à l'exception de septembre à décembre	-
14055905 – Arbres et arbustes*désherbage*planta. pl.terre	22,5 mL/10m ²	4	14 jours	Toute l'année à l'exception de septembre à décembre	-
00501002 – Cultures ornementales*désherbage* intercultures	22,5 mL/10m ²	4	14 jours	Toute l'année à l'exception de septembre à décembre	-
00501001 – Cultures ornementales*désherbage* zones cult.	22,5 mL/10m ²	4	14 jours	Toute l'année à l'exception de septembre à décembre	-